



Lefebvre Dalloz
DALLOZ

#I22

AVRIL
2023

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Responsabilité

Droit international et de l'Union européenne

Personne

#RESPONSABILITÉ

● Caractère non-subsidiaire de l'indemnisation par le FIVA

La réparation du préjudice économique du conjoint survivant n'est pas subordonnée à la demande préalable du versement de la pension de réversion.

Après le décès de son époux d'un cancer broncho-pulmonaire, reconnu par la caisse primaire d'assurance maladie comme présentant un caractère professionnel, une veuve saisit le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA). L'offre proposée par ce dernier ne la satisfaisant pas, elle saisit une cour d'appel à fins d'indemnisation, d'une part, du préjudice subi par le défunt au titre de l'assistance par tierce personne (ATP) et, d'autre part, de son propre préjudice économique.

La cour rejette les deux demandes. Elle estime, en premier lieu, que les ayants droit « ne produisent aux débats aucun élément médical consacrant expressément la nécessité de l'assistance d'une tierce personne, ou permettant, le cas échéant, d'en déterminer l'étendue ». Elle ajoute que les documents médicaux produits, qui constatent seulement une incapacité fonctionnelle totale, n'impliquent pas, de manière nécessaire, l'exigence d'une assistance par un tiers 24 heures sur 24. En second lieu, la cour juge qu'il appartient à la veuve d'indiquer si elle a ou non sollicité le bénéfice de la pension de réversion que l'organisme de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) pourrait lui servir au titre des fonctions d'élu qu'avait exercées son époux et, le cas échéant, si elle perçoit une somme à ce titre.

La Cour de cassation n'est toutefois pas du même avis. Elle considère, d'une part, que les juges du fond ont privé leur décision de base légale en refusant toute indemnisation au titre de l'ATP par des motifs insuffisants à caractériser l'absence de besoin d'assistance par tierce personne. Elle explique, d'autre part, que ces juges ne pouvaient valablement subordonner la réparation du préjudice économique du conjoint survivant à la demande préalable du versement de la pension de réversion. En effet, affirme la haute juridiction, « l'indemnisation par le FIVA ne présente pas de caractère subsidiaire ». En statuant comme ils l'ont fait, les juges d'appel ont donc violé à la fois l'article 53 de la loi du 23 décembre 2000 (qui a créé le FIVA) et le principe de réparation intégrale des préjudices.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

#DROIT INTERNATIONAL ET DE L'UNION EUROPÉENNE

● Données personnelles de contribuables : inconventionnalité de la publication systématique

S'agissant de la publication d'informations relatives aux contribuables défailants dans le paiement de leurs impôts, les États contractants doivent procéder à une mise en balance satisfaisante entre les buts poursuivis et l'atteinte au droit au respect de la vie privée des contribuables.

Un ressortissant hongrois se plaignait de la législation de son pays concernant la publication de données à caractère personnel des contribuables débiteurs. Il dénonçait notamment le fait qu'en vertu d'une modification apportée en 2006 à la législation fiscale applicable, son nom et l'adresse de son domicile avaient été publiés dans une liste des « principaux contribuables débiteurs », consultable sur le site internet de l'Autorité fiscale. La Cour européenne des droits de l'homme constate effectivement qu'en application de ce régime, la publication était systématique, sans aucune mise en balance de l'intérêt public à assurer la discipline fiscale, d'une part, et du droit au respect de la vie privée de la personne concernée, d'autre part.

→ Civ. 2^e, 9 mars 2023,
n° 21-20.565

→ CEDH 9 mars 2023,
n° 36345/16,
L.B. c. Hongrie



- ↳ Elle relève que le Parlement ne s'est livré à aucune appréciation des effets des régimes de publication antérieurs sur les contribuables ou de la complémentarité potentielle de la réforme de 2006. Par ailleurs, les considérations relatives à la protection des données, au risque d'usage impropre de l'adresse du domicile du contribuable débiteur par d'autres membres du public ou à la portée mondiale d'internet n'ont pas été prises en compte.

Ainsi la Cour estime-t-elle qu'en dépit de la marge d'appréciation de l'État défendeur en la matière, les motifs avancés par le législateur hongrois lors de la réforme du régime de publication litigieux sont insuffisants pour démontrer que l'ingérence dans l'exercice de ses droits par le requérant était « nécessaire dans une société démocratique ». Elle conclut à la violation du droit de ce dernier au respect de sa vie privée et familiale et de son domicile (art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme).

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

#PERSONNE

● Champ d'application du droit d'opposition au changement de nom

Le recours en opposition au changement de nom est ouvert y compris lorsque le décret autorisant ce changement a été pris à la suite d'une décision du juge administratif annulant le refus initialement opposé à la demande de changement.

Le fait que le décret autorisant un changement de nom ait été pris pour l'exécution d'une décision du juge administratif annulant pour excès de pouvoir le refus initialement opposé à la demande tendant à ce changement, quel que soit le motif de cette annulation, y compris si elle est devenue définitive, importe peu. C'est ce qu'a décidé le Conseil d'État, qui considère que cette circonstance ne fait pas obstacle à la faculté, pour tout intéressé, de former contre ce décret le recours en opposition régi par les dispositions de l'article 61-1 du code civil et d'invoquer tous moyens à l'appui de ce recours.

Dans sa rédaction issue de la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993, l'article 61-1 prévoit que tout intéressé peut faire opposition devant le Conseil d'État à un décret ayant autorisé un changement de nom (pour motif légitime ou pour éviter l'extinction d'un nom) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Journal officiel. Se posait ici la question de savoir si ce droit d'opposition existe également lorsque le changement de nom a été initialement refusé par le ministre de la Justice, mais que ce refus a été annulé pour excès de pouvoir par le juge administratif, le décret d'autorisation devant finalement être pris en exécution de la décision du juge. Le Conseil répond donc positivement.

→ CE 24 févr. 2023,
n° 465061

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.